



Arrêt

n° 298 317 du 7 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me M. GRINBERG, avocates, et I. MINICUCCI, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane.

*Vous êtes arrivée en Belgique le 02 septembre 2018 avec votre fils [M.] et y avez introduit une **première demande de protection internationale** 12 septembre 2018.*

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous avez grandi à Sonfonia Gare à Conakry avec votre père qui est un Maître coranique strict dans la pratique de sa religion, ainsi que votre marâtre.

L'année de vos dix ans, vous êtes excisée à deux reprises.

En 2008, vous rencontrez [A. S.] qui devient votre petit ami la même année.

Après une visite à l'hôpital, votre père et son épouse découvrent que vous êtes enceinte. Vous êtes frappée et enfermée dans votre domicile familial durant environ deux mois.

En 2009, vous parvenez à vous enfuir et allez vous cacher à Kissosso chez votre tante maternelle.

Le 28 décembre 2009, vous accouchez de votre fils aîné [D. S.].

Après l'accouchement, votre tante maternelle se rend chez votre père pour demander pardon en votre nom. Celui-ci déclare vous pardonner mais vous séquestre à nouveau durant deux semaines.

À la fin de l'année 2010, vous parvenez à sortir et fuyez chez votre sœur, vivant chez une amie de votre mère, avec votre enfant.

En 2011, l'amie de votre mère va demander pardon à votre père en compagnie d'autres personnes auprès de votre père. Devant cette délégation, celui-ci accorde sa grâce, mais une fois les personnes parties il vous enferme pendant trois semaines.

Un jour, constatant que la porte était ouverte, vous fuyez ce domicile, sans succès. Votre père et votre marâtre vous brûlent avec un fer à repasser au niveau des jambes. Vous partez vous plaindre au Commissariat près de chez vous, mais il vous est répondu qu'il s'agit d'un conflit familial.

Le même année, votre père vous menace à l'aide d'une arme.

En 2017, votre petit ami [A. S.] vous propose de partir avec lui au Maroc.

En août 2017, vous quittez la Guinée par avion, accompagnée de votre compagnon et laissant votre fils au domicile de votre père et vous rendez au Maroc, où vous résidez dans la famille du grand frère de votre petit ami, à Casablanca. Vous y restez une année et cinq mois et tombez à nouveau enceinte d'[A. S.]. Vous ne vous entendez toutefois pas avec sa famille et êtes maltraitée. Son frère tente de vous violer.

Vous fuyez cette maison et travaillez un temps pour une dame marocaine, avant de vous faire aider de la CroixRouge pour accoucher de votre fils cadet, [M. S.], le 30 avril 2018.

Vous quittez le Maroc avec votre deuxième enfant et vous rendez en Espagne, où vous résidez trois semaines dans un centre avant de vous rendre en France et puis en Belgique.

Le 30 avril 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif notamment que le contexte familial que vous relatez n'est pas établi, que les craintes découlant des naissances hors mariage de vos enfants ne sont pas fondées car, entre autres, il n'est pas possible de croire que votre père est maître coranique et que vous avez été éduquée dans un milieu familial musulman rigoriste. Vous introduisez un recours contre cette décision le 23 mai 2019 devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 225 334 du 28 août 2019, annule la décision du Commissariat général en raison de la nécessité de mener une instruction complémentaires relative à un éventuel risque dans votre chef de subir des mauvais traitements en cas de retour en Guinée, au vu des certificats médicaux qui ont été déposés ; de procéder à une évaluation sur la crainte invoquée dans le chef de votre fils ; d'actualiser les informations sur la situation des mères célibataires en Guinée.

Le 23 juillet 2020, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision le 28 août 2020 devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 246 163 du 15 décembre 2020, confirme toutefois celle-ci.

Le 25 janvier 2021, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**.

Vous invoquez les mêmes faits à l'appui de celle-ci et déposez une attestation de suivi psychologique datée du 27 janvier 2021 et un certificat médical.

Le 15 avril 2021, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre nouvelle demande de protection internationale, au motif que les nouveaux documents déposés ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 29 avril 2021 devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 258 751 du 27 juillet 2021, a suivi en tous points la décision du Commissariat général.

Le 22 juin 2023, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**.

Vous basez celle-ci sur les mêmes faits que ceux précédemment invoquez et apportez les nouveaux éléments suivants.

Le 04 juillet 2021, le père de vos enfants est tué par votre père à Conakry.

Le 12 août 2021, l'oncle d'[A. S.] vous écrit une lettre de menace de mort. Celle-ci vous est transmise par votre meilleure amie.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre nouvelle demande : une copie d'acte de décès d'[A. S.] ; une lettre de menace ; un rapport psychologique ; deux documents médicaux.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de différents documents médicaux présentés que vous aviez une certaine fragilité psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées, puisqu'il avait tenu dûment compte de ces documents notamment par la formulation des questions qui a été adaptée et simplifiée.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie intégralement sur les faits que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux précédentes demandes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de celles-ci une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort en effet du dossier administratif que dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents, mais vous êtes seulement contentée de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé et d'actualiser votre récit en expliquant que le père de vos deux premiers enfants a été tué par votre père à Conakry et d'expliquer que vous faites aujourd'hui l'objet de menaces de mort de la part de la famille de votre ex-compagnon, qui veut également récupérer votre deuxième enfant (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, points 17 20).

D'emblée, le Commissariat général se doit de relever que la grande tardiveté que vous avez mis à introduire cette nouvelle demande de protection internationale vient déjà entamer la crédibilité et la spontanéité de ces nouvelles déclarations.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous êtes en possession de ces nouveaux documents aujourd'hui déposés – une copie d'acte de décès et une lettre de menace (farde « Documents », pièces 1 et 2) – depuis août et septembre 2021 (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, point 19), soit plus d'un an et dix mois entre leur réception et votre nouvelle demande de protection internationale. Un tel attentisme à présenter ces nouveaux documents n'est toutefois nullement compatible avec l'existence d'une crainte en lien avec celle-ci durant toute cette période. En outre, le Commissariat général se doit également de relever qu'à cette même période vous étiez encore dans la procédure de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale et n'avez cependant manifestement jamais mentionné ces faits nouveaux ou versés ces documents – même tardivement – dans ce contexte.

Partant, avant même toute analyse de leur contenu, un tel délai de présentation de ces nouveaux documents entre déjà en contradiction avec les craintes que vous y associez.

Par ailleurs, leur analyse ne permet pas non plus de considérer qu'ils soient de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale, compte tenu de leur faible valeur probante et de leur manque de crédibilité.

Concernant tout d'abord l'acte de décès d'[A. S.] (farde « Documents », pièce 1), force est tout d'abord de constater que vous n'en déposez qu'une copie, ce qui vient d'emblée limiter la force probante d'une telle pièce, dont le caractère authentique ne peut être vérifié.

Ensuite, il apparaît qu'hormis identifier une personne décédée – [A. S.] – en date du 04 juillet 2021 à Matam, ce document (qui n'est en outre nullement daté) n'apporte aucun élément de contexte sur les circonstances ou les causes d'un tel décès, de sorte que celui-ci tend tout au plus à attester du décès d'une personne, mais nullement d'expliquer les causes d'un tel décès ou d'établir les circonstances que vous attribuez à une telle mort.

Force est d'ailleurs de constater qu'amenée vous-même à parler de cet élément nouveau, vous n'avez à aucun moment livré le moindre élément contextuel ou de détails complémentaire permettant de comprendre le contexte du retour de votre ex-compagnon en Guinée – celui-ci vivait au Maroc selon vos dernières déclarations –, les circonstances ayant amené votre père à tuer celui-ci ou encore les

conséquences d'un tel acte. Ainsi, le récit extrêmement laconique que vous faites de tels faits ne vient pas rendre plus crédible un tel fait.

Partant, au vu du peu de fiabilité à apporter à un tel document, au manque d'informations contenues dans celui-ci et au caractère extrêmement vagues de vos déclarations au sujet de cette mort, le Commissariat général ne peut considérer que ce document soit suffisamment probant pour établir la réalité d'un tel fait et, de ce fait, de nature à rétablir le manque de crédibilité de vos précédentes déclarations ou puisse constituer un nouvel élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi.

Vous déposez ensuite une lettre de menace manuscrite datée du 12 août 2021 rédigée par l'oncle d'[A. S.] (farde « Documents », pièce 1). Dans ce courrier, qui est vous directement adressé, celui-ci s'adresse à vous et déclare en substance que la mort de votre ex-compagnon ne restera pas impunie, qu'il s'en prendra à vous dans le cas où il vous retrouve et qu'il reprendra les enfants que vous avez eu avec votre ex-compagnon.

Sur la force probante d'un tel document, le Commissariat général se doit d'emblée d'en souligner la fiabilité limitée dès lors qu'aucun élément ne permet d'attester de l'identité du rédacteur ou de la sincérité des propos contenus dans ce document. Celui-ci ne peut d'ailleurs ignorer qu'alors qu'il est explicitement indiqué dans ce courrier qu'une carte d'identité est adjointe audit document pour en établir l'identité de l'auteur, vous n'avez toutefois jamais déposé une telle pièce jointe ce qui vient encore plus limiter le crédit à apporter à un tel document.

En outre, le Commissariat général ne saurait faire l'impasse sur un élément hautement invraisemblable de ce courrier : ainsi, vous expliquez que ce courrier a été rédigé par l'oncle d'[A. S.], ce qui est confirmé à la lecture de cette lettre. Or, compte tenu de la date de naissance identifiée d'[A. S.] sur son acte de décès – le 25 avril 1986 – il semble hautement peu plausible que son oncle soit ainsi né le 1er juillet 2007 comme indiqué sur ce document, ce qui ferait qu'il serait vingt et un an plus jeune que son neveu et serait aujourd'hui âgé de 16 ans.

Ensuite, celui-ci s'étonne de l'intérêt qu'aurait le rédacteur de ce courrier à vous écrire ainsi un tel courrier de menace alors qu'il ignore selon toute vraisemblance votre localisation.

Enfin, à l'instar du document analysé ci-avant, le Commissariat général ne peut que relever l'absence de tout élément additionnel permettant de comprendre les circonstances ayant amené au décès allégué de votre ancien petit-ami, ce qui ne permet pas plus de rendre plus crédible un tel événement.

Partant, un cette lettre de menace qui est vous adressée ne peut non plus être considérée comme un élément de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Si vous avez déposé une attestation psychologique datée du 10 juin 2023 (farde « Documents », pièce 3), force est de constater que celle-ci n'apporte aucun élément nouveau sur votre situation et se contente de renvoyer à l'ensemble des éléments exposés dans vos attestations précédentes. Un tel document ne peut de ce fait être considéré comme un élément nouveau qui permettrait d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale dès lors qu'il ne fait que renvoyer à des éléments qui ont déjà été pris en compte par le Commissariat général dans l'analyse de votre crainte en cas de retour et n'en fait qu'en confirmer l'actualité.

Concernant enfin les deux documents médicaux déposés (farde « Documents, pièces 4), ceux-ci sont sans pertinence dès lors qu'ils indiquent juste que vous avez effectué des tests suite à des douleurs au tendon d'Achille et que vous avez effectué une prise de sang dans le cadre de votre grossesse pour détecter d'éventuels indices de trisomie pour votre enfant à naître.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes de protection internationale par plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dont le dernier, à savoir l'arrêt n° 258751 du 27 juillet 2021, dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque, en substance, les mêmes faits que dans sa première demande d'asile.

4. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, la requérante invoquait, dans sa requête, une crainte d'excision dans le chef de sa fille à naître (requête, page 10sqg). Lors de l'audience du 23 novembre 2023, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle elle joint l'acte de naissance de l'enfant (pièce 7 du dossier de la procédure). Elle confirme par ailleurs sa crainte de voir sa fille, née le 24 octobre 2023, excisée en cas de retour en Guinée. À ce dernier égard, bien que le Conseil bénéficie d'une compétence de pleine juridiction, il estime cependant opportun, dans le cas d'espèce, de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un examen approprié de la crainte de la fille de la requérante ainsi que de celles de la requérante elle-même, au vu de l'impact potentiel que ce nouvel élément pourrait avoir sur celles-ci. Dans la mesure où il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction à ces égards, le Conseil estime nécessaire, en l'espèce, de permettre à la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen complet de la demande de protection internationale de la requérante à la lumière de cet événement récent.

5. Partant, au vu des considérations *supra*, le Conseil constate qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé aux mesures d'instruction complémentaires visées au point 4 du présent arrêt.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG : X) rendue le 18 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

A. PIVATO